



**S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS**



**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CHAINES DE  
CAFETERIA & ASSIMILES DU 28 AOUT 1998.**

**AVENANT N° 14**

LE 07 FEVRIER 2013, LES ORGANISATIONS CFE CGC, CFTC et FO ont signé l'avenant N°14 relatif à la négociation annuelle de branche.

Cette signature met en œuvre une grille de salaire applicable au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du présent avenant pour les entreprises adhérentes du SNRPO qui entrent dans le champ d'application de la CCN des Cafétérias, et une grille de salaire revalorisée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**1 / Grille applicable au 08 mars 2013.**

CATEGORIE	NIVEAU	TAUX HORAIRE
	<b>NIVEAU I</b>	
	ECHELON 1	9,43
	ECHELON 2	9,47
	ECHELON 3	9,52
	<b>NIVEAU II</b>	
<b>EMPLOYES</b>	ECHELON 1	9,61
	ECHELON 2	9,70
	ECHELON 3	10,11
	<b>NIVEAU III</b>	
	ECHELON 1	10,21
	ECHELON 2	10,32
	ECHELON 3	10,57
.....		
	<b>NIVEAU IV</b>	
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>	ECHELON 1	10,57
	ECHELON 2	11,00
	ECHELON 3	11,84
.....		
	<b>NIVEAU V</b>	
<b>CADRES</b>	ECHELON 1	26 900
	ECHELON 2	37 032
	ECHELON 3	37 500

## 2 / Grille applicable au 01 juillet 2013

CATEGORIE	NIVEAU	TAUX HORAIRE
EMPLOYES	<b>NIVEAU I</b>	
	ECHELON 1	9,43
	ECHELON 2	9,53
	ECHELON 3	9,59
	<b>NIVEAU II</b>	
	ECHELON 1	9,70
	ECHELON 2	9,80
	ECHELON 3	10,23
	<b>NIVEAU III</b>	
	ECHELON 1	10,30
	ECHELON 2	10,41
	ECHELON 3	10,70
.....		
AGENTS DE MAITRISE	<b>NIVEAU IV</b>	
	ECHELON 1	10,30
	ECHELON 2	11,30
	ECHELON 3	12,14
.....		
CADRES	<b>NIVEAU V</b>	
	ECHELON 1	27 800
	ECHELON 2	37 032
	ECHELON 3	37 750

## 3 / Revalorisation automatique de l'Echelon 1 à l'Echelon 2 du Niveau 1

Modification de l'Article 37.2 de la CCN des chaînes de Cafétérias & assimilés, issu de l'Avenant N°11 du 31 mars 2010.

Les salariés classés à l'Echelon 1 du Niveau 1 justifiant d'un an de service continu dans la branche (contre 2 ans dans le précédent texte) dans les 3 dernières années, dont 8 mois dans l'entreprise (contre 1 an dans le précédent texte), bénéficieront automatiquement d'un Echelon supplémentaire (article 37.2.1) passage à l'Echelon 2 du Niveau 1.

Les entreprises auront jusqu'au 01 mars 2014 pour se mettre en conformité avec la présente disposition ?

**La CFDT ne sera pas signataire** de cet Avenant, aucune contrepartie concernant la TVA, pour mémoire la CCN des Hôtels, Cafés, Restaurants verse après un an d'ancienneté au mois de juillet à un temps complet une prime de 500€, toujours dans la CCN HCR la grille de salaire démarre au dessus du SMIC, que dire d'une mesure immédiate qui n'impactera personne ? Et d'une mesure applicable en 2014, alors que nous sommes sur une négociation 2013 ????????????

Constat d'un immobilisme au niveau de la branche depuis de nombreuses années, aucune volonté d'aboutir sur un quelconque sujet.

Nos salariés restent les parents pauvres d'une branche qui n'avance pas malgré les aides continues de l'état ?